

Livre Blanc du E-CABINET

Synthèse des préconisations de la FNUJA

Site internet de l'avocat

1- Le CNB doit informer les avocats des bonnes pratiques et mettre en garde contre celles qui pourraient être sanctionnables dans un vade-mecum numérique national (à l'instar de ce qui a été fait à l'échelle du barreau de PARIS).

2-Tous les avis déontologiques sur cette question doivent être publics et facilement accessibles sur les sites internet des Ordres et du CNB.

3-Les Ordres doivent s'organiser pour renforcer les équipes ayant délégation pour effectuer un contrôle des sites internet.

4-L'article 2.2 du RIN doit être réformé pour autoriser la mention des clients de l'avocat à titre de référence et avec l'accord préalable de ceux-ci.

Le référencement du site internet de l'avocat

5- Il convient d'interdire aux sites internet extérieurs à la profession d'avocat et prétendant à une activité juridique d'utiliser comme mot clé le vocable « avocat » ou tout terme en lien avec les instances de la profession (CNB, CNBF, Ordre...).

6- Les formations en webmarketing et toute autre formation relative au développement de l'activité d'avocat doivent être développées et validées au titre de la formation continue de l'avocat.

La mailing list ou newsletter

7- Dans le cas où la notion de démarchage physique ou téléphonique serait maintenue par le CNB, insérer à l'article 10 du RIN l'interdiction de l'envoi abusif de courriels par les avocats.

8- En formation initiale comme continue, il est obligatoire de mettre en place une initiation au droit des données personnelles et à la gestion des données clients.

L'activité judiciaire de l'avocat en ligne

9- Il est demandé, en urgence, une réforme de l'article 6.6 du RIN pour permettre à l'avocat d'avoir une activité judiciaire en ligne.

10- Des moyens techniques de communication (par exemple visioconférence) existent pour assurer un contact direct avec le justiciable internaute afin de permettre aux avocats de vérifier l'identité de leurs clients, ce qui est une obligation professionnelle. A ce titre aussi, il est souhaité que le CNB puisse, par le biais d'un vade-mecum ou de formations adaptées, inciter les avocats à utiliser ces techniques.

11- Il convient, plus généralement, que les formations initiales et continues sur le développement de l'activité professionnelle de l'avocat ne se limitent à l'exercice en cabinet « physique » mais aussi intègrent une approche « dématérialisée ».

La participation de l'avocat aux réseaux sociaux ouverts

12- Etre sur un réseau social, c'est indirectement mais aussi parfois ouvertement faire état de sa clientèle. A ce titre, il est souhaité qu'il soit mis fin à l'hypocrisie de l'article 2.2 du RIN pour permettre sur les réseaux sociaux et sur tout autre support d'afficher le nom de ses clients à condition d'avoir obtenu leur accord préalable.

13- Il convient de permettre de sensibiliser les confrères aux problématiques de « E-réputation » et savoir comment réagir en cas de commentaire négatif.

La participation de l'avocat aux réseaux sociaux réservés aux avocats

14- Il faut encourager l'inscription de tous les avocats aux réseaux professionnels sécurisés afin de bénéficier d'outils collaboratifs indispensables pour le développement de leur activité.

15- Il faut que le CNB clarifie le rôle et la pérennité de VOX AVOCATS, alors que cette plateforme n'est pas incluse dans le schéma directeur informatique du CNB présenté le 21 mars 2014.

La participation aux sites de tiers : les annuaires

16- La réglementation actuelle paraît suffisante pour encadrer l'usage de services d'annuaires sous toutes leurs formes même si les contrôles méritent d'être renforcés.

17- Il relève de la responsabilité individuelle de chaque confrère de signaler au moins à son bâtonnier (et éventuellement au procureur et à la CNIL), tout référencement non sollicité de sa part et dont les informations seraient erronées (ex : domaines de compétence erronés, adresses non mises à jour...).

18- En outre, concernant la mention de la qualité d'avocat collaborateur mentionnée sur certains annuaires : il doit être exigé que seule la qualité d'avocat figure dans tout annuaire, le rattachement à un cabinet ne devant pas obérer la constitution d'une clientèle personnelle.

La participation aux sites de tiers : les sites d'intermédiation

19- Il convient de maintenir la déclaration préalable à l'ordre pour toute participation à des sites de tiers.

20- Il est souhaité la mise en place d'une charte annexée à l'article 6 du RIN qui se contente de traiter des aspects purement déontologiques sans freiner l'initiative des confrères et les nouveaux modes d'exercice de la profession en ligne.

21- Particulièrement en présence d'avocats sur ce type de site, une réflexion doit être menée collectivement par la profession sur les prix abusivement bas pratiqués par ces sites, lesquels pourraient être constitutifs de concurrence déloyale à l'égard de la profession d'avocat dans son ensemble.

22- Le CNB n'a pas vocation à se substituer à l'initiative privée : un site d'intermédiation à l'initiative du CNB ne peut être envisagé qu'avec un budget limité et une déclinaison possible par barreau.

23- Il est souhaitable de laisser la pleine et entière faculté aux confrères de créer de leur propre initiative et à leurs propres frais des sites d'information, de mise en relation (à titre gratuit) comme de consultation et actes judiciaires en ligne ; à ce titre l'encadrement de la participation de l'avocat à la gestion de sociétés commerciales ayant une telle finalité pourrait être assoupli (art.111 décret 1991).

24 - Il convient d'encadrer très strictement la participation des avocats à des sites d'intermédiation et de leur interdire de figurer sur des sites qui proposent des services payants concurrents (information juridique, documents juridiques, prestations juridiques). Ainsi seuls les sites d'intermédiation proposant exclusivement des prestations d'avocats sans autre prestation qui pourraient leur faire concurrence sont autorisés.

25- Il convient de demander au CNB de réunir un comité scientifique d'experts des technologies pour proposer un plan d'action sur les nouveaux modèles économiques de

la profession.

Les sites de « braconniers du droit »

26- Toute atteinte au périmètre du droit doit donner lieu à des poursuites par les instances de la profession : aucune ambiguïté sur le rôle de ces sites internet ne peut être tolérée.

Le Cloud

27- Le CNB doit informer les avocats des moyens d'identifier les services « cloud » susceptibles d'être conformes à la réglementation (cahier des charges type transmissibles aux prestataires).

28- Dans le prolongement des propositions du CNB au sein de son schéma directeur du 21 mars 2014, il convient d'encourager le développement rapide de ressources de type cloud au sein de la profession, pour toute la profession.

Le RPVA

29- Il convient d'encourager les évolutions du RPVA vers plus de souplesse dans la gestion des droits au sein du RPVA.

30- Il faut faire disparaître les usages locaux et revenir aux principes directeurs du procès tels que prévus dans le code de procédure civile.

Le logiciel métier pour le jeune avocat

31- Il est souhaitable que le CNB puisse travailler à un cahier des charges type avec mention de certaines spécificités pour le jeune avocat.

32- Il convient de prévoir dans le contrat de collaboration type une clause encadrant la migration des données de l'ancien collaborateur.

33- Il est souhaitable au sein de la FNUJA d'encourager les partenariats non-exclusifs avec les éditeurs et autres prestataires dans le domaine des nouvelles technologies pour des tarifs négociés « jeunes avocats » ;

34- Il faut permettre que la formation sur tout logiciel métier et plus généralement toute formation dans le domaine de l'informatique soit validée automatiquement au titre de la formation continue.

La sécurité informatique

35. Il convient de multiplier les actions de sensibilisation des élèves-avocats comme des confrères sur la sécurité informatique et la confidentialité des données ce aux fins de :

- alerter sur les risques informatiques ;
- préconiser les bons outils permettant de limiter ces risques ;
- former sur les règles d'usage et les bonnes pratiques.

36. il convient de sensibiliser les confrères à l'existence d'assurances complémentaires pour couvrir les risques informatiques ;

37. il convient de diffuser auprès des principaux opérateurs et prestataires (SSII) un cahier des charges commun à toute la profession d'avocat et établissant un socle de pré-requis minimum en termes de sécurité et de confidentialité.

38. A terme, ce cahier des charges pourra être intégré au RIN pour avoir valeur de norme.